**PL 7138 - Projet de loi portant modification : 1. du Code du travail; 2. de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à reporter les prochaines élections pour la Chambre des salariés de novembre 2018 à une date ultérieure, située entre le 1er février et le 31 mars 2019.

Ce report est envisagé alors que les prochaines élections législatives auront lieu au mois d’octobre 2018 et que pendant les semaines suivant cette date, la formation d’un nouveau gouvernement, l’élaboration d’un programme gouvernemental et la mise en place de la nouvelle Chambre des Députés risquent de monopoliser l’attention de la population.

Le projet de loi prévoit donc pour l’organisation des prochaines et futures élections de la Chambre des salariés une période de deux mois au cours de laquelle les élections sociales pourront avoir lieu, ceci afin d’éviter qu’une période de vacances scolaires ne vienne perturber le déroulement des opérations électorales.

Les élections des délégués du personnel sont reportées à la même période. De ce fait, et afin d’éviter tout vide juridique, le projet vise à prolonger les mandats des membres de la Chambre des salariés, des délégués du personnel, des membres de l’organe de représentation d’une société européenne, des membres de l’organe de représentation d’une société coopérative européenne et les mandats des assesseurs-salariés auprès des tribunaux de travail jusqu’à l’entrée en fonction des nouveaux élus.

Dans sa version initiale, le projet de loi prévoyait, sur base d’une proposition de la Chambre des salariés adoptée à l’unanimité, que les syndicats jouissant de la représentativité nationale, pour autant qu’ils soient représentés au sein de l’Assemblée plénière, puissent désigner trois membres effectifs supplémentaires, sans que ces personnes ne soient élues par l’ensemble des ressortissants de la Chambre des salariés – selon l’exposé des motifs, afin de mieux soutenir la Chambre des salariés dans la défense des intérêts de ses membres.

Suite à une opposition formelle du Conseil d’État, d’un côté pour des raisons d’insécurité juridique de la procédure prévue, de l’autre côté pour des raisons d’incohérence avec le régime de désignation des membres des chambres professionnelles sur une base élective, la Commission avait proposé un amendement visant à répondre aux observations du Conseil d’État et prévoyant un nouveau mode de désignation de trois membres effectifs supplémentaires, ainsi que de trois membres suppléants supplémentaires par une élection indirecte. Suite à des oppositions formelles que le Conseil d’État a encore émis dans son avis complémentaire, la Commission a décidé de supprimer la disposition en question.